

ARRÊTÉ MUNICIPAL N°2014 -381

PORTANT OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC

Le Maire de la Ville de JUVIGNAC,

Vu le Code des Collectivités Territoriales, articles L.2212-1 et L. 2212-2,

Vu le Code de la Santé Publique, notamment ses articles L 3334-2, L 3335-1 et L 3352-5,

Vu le Code de Pénal et notamment les articles R 610-3 et R 610-5,

Vu les arrêtés préfectoraux n°91-1-2257 du 2 juillet 1991 relatif aux zones protégées, n° 90-1-1218 du 25 avril 1990 relatif aux nuisances sonores, bruits de voisinage et bruits de chantier,

Vu la demande en date du 15 septembre 2014 de Madame Célia PARRA, en sa qualité de Présidente de l'association « Vaincre la Mucoviscidose » sise 12, rue du Romarin à Juvignac sollicitant l'autorisation d'organiser « Les Virades de l'espoir » le dimanche 28 septembre 2014 de 08h00 à 19h00, sur le site du centre de loisirs de Courpouyran à Juvignac,

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale d'autoriser et de réglementer par mesure de sécurité cette manifestation,

Considérant que pour permettre le bon déroulement de la manifestation qui aura lieu le dimanche 28 septembre 2014 de 08h00 à 19h00 et afin d'assurer la sécurité publique, il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement,

ARRÊTE

Article 1 : l'association « Vaincre la Mucoviscidose » représentée par Madame Célia PARRA est autorisée à occuper le site du centre de loisirs de Courpouyran du samedi 27 et dimanche 28 septembre 2014 de 08h00 à 19h00, afin d'organiser la manifestation « Les Virades de L'espoir »,

Article 2 : Restriction de la circulation et stationnement

2.1 : A titre temporaire, il sera institué une circulation alternée à l'entrée du complexe de Courpouyran **le dimanche 5 octobre 2014 de 08h00 à 19h**. Une signalisation réglementaire conforme aux dispositions en vigueur sera mise en place le jour et horaires précités.

2.2 : La rue du grand chêne blanc sera fermée temporairement à la circulation **le dimanche 5 octobre 2014 de 08h00 à 19h** afin de permettre le départ de la course. Une signalisation réglementaire conforme aux dispositions en vigueur sera mise en place.

2.3 : L'Avenue du Perret, Georges Frêche, Carignan, rue du Merlot seront fermées à la circulation **le dimanche 5 octobre 2014 de 08h00 à 19h** afin de permettre le départ de la course. Une signalisation réglementaire conforme aux dispositions en vigueur sera mise en place.

2.4 : Toutes les dispositions nécessaires devront être prises pour que des stationnements incontrôlés ne constituent pas un obstacle pour l'accès des moyens de secours.

Article 3 : Les organisateurs sont tenus de laisser les lieux en parfait état de propreté et ne devront en aucun cas endommager le revêtement de l'emplacement prévu à cet effet, auquel cas des poursuites engagées au regard de l'article R 635-1 du code pénal,

Article 4 : le pétitionnaire est autorisé à utiliser des appareils à diffusion sonore pendant les animations en respectant un niveau maximal d'émission à 10 mètres de 86 DBA, quelle que soit la direction des mesures,

Article 5 : Le pétitionnaire s'engage à prendre toutes les précautions nécessaires à la sécurité des biens et des personnes pendant la durée de l'occupation du domaine public,

Article 6 : La présente autorisation est accordée à titre précaire et révocable. Elle doit faire l'objet d'un renouvellement express. Elle est personnelle, incessible et intransmissible,

Article 7 : Toutes infractions au dispositif du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux dispositions de l'article R 610-5 du nouveau Code Pénal, sans préjudice, s'il y a lieu, des pénalités plus graves par les lois et les règlements en vigueur,

Article 8 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa publication,

Article 9 :

- Madame la Directrice Générale des Services de la Ville de Juvignac ;
- Le Directeur des Services Techniques Municipaux ;
- Monsieur le commandant la brigade de gendarmerie de St Georges d'Orques ;
- Le Chef de poste de la police municipale ;
- Madame Célia PARRA présidente de l'association « Vaincre la Mucoviscidose » ;

sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié conformément aux dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales et prendra effet à compter de sa publication.

Ampliation du présent arrêté sera transmise aux personnes susvisées.

Fait à Juvignac, le 15 septembre 2014

Monsieur le Maire



Jean-Luc SAVY